

Comité technique

TC/58/20

Cinquante-huitième session
Genève, 24 et 25 octobre 2022Original : anglais
Date : 4 octobre 2022

REVISION PARTIELLE DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN DE L'AIL

*Document établi par un expert des Pays-Bas**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

1. Le présent document a pour objet de présenter une proposition de révision partielle des principes directeurs d'examen de l'ail (document TG/162/4).

2. À sa cinquante-sixième session¹, le groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné une proposition de révision partielle des principes directeurs d'examen de l'ail (*Allium sativum* L.) sur la base des documents TG/162/4 et TWV/56/5 "Partial revision of the Test Guidelines for Garlic" et a proposé les modifications suivantes (voir le paragraphe 88 du document TWV/56/22 "Report") :

- a) inclure les variétés reproduites par voie sexuée dans le chapitre I "Objet de ces principes directeurs";
- b) inclure les critères de soumission pour les variétés reproduites par voie sexuée dans le chapitre II "Matériel requis";
- c) inclure un protocole d'essai pour les variétés reproduites par voie sexuée dans le chapitre III "Conduite de l'examen";
- d) inclure les critères d'observation pour les variétés reproduites par voie sexuée dans le chapitre IV "Méthodes et observations";
- e) adapter le chapitre X "Questionnaire technique" aux variétés reproduites par voie sexuée dans la section 4 "Renseignements sur l'origine, le maintien et la reproduction ou la multiplication de la variété".

3. Les modifications proposées sont indiquées ci-dessous en surbrillance et soulignées pour les insertions, en surbrillance et ~~biffées~~ pour les suppressions.

Inclure les variétés reproduites par voie sexuée dans le chapitre I "Objet de ces principes directeurs"I. Objet de ces principes directeurs

Ces principes directeurs d'examen s'appliquent à toutes les variétés ~~à multiplication végétative~~ de l'*Allium sativum* L.

¹ Tenue par voie électronique du 18 au 22 avril 2022.

Inclure les critères de soumission pour les variétés reproduites par voie sexuée dans le chapitre II “Matériel requis”

II. Matériel requis

1. Les autorités compétentes décident de la quantité de semences nécessaire pour l'examen de la variété, de leur qualité ainsi que des dates et lieux d'envoi. Il appartient au demandeur qui soumet du matériel provenant d'un pays autre que celui où l'examen doit avoir lieu de s'assurer que toutes les formalités douanières ont été dûment accomplies. La quantité minimale de matériel végétal que le demandeur doit fournir en un ou plusieurs échantillons est de :

50 bulbes.

2. Le matériel doit être fourni sous forme de semences dans le cas de variétés reproduites par voie sexuée ou de bulbes dans le cas de variétés multipliées par voie végétative.

3. La quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur est de :

15 000 graines dans le cas de variétés reproduites par voie sexuée, ou
60 graines dans le cas de variétés multipliées par voie végétative.

4. Dans le cas des semences, celles-ci doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente.

5. Dans le cas des bulbes, le matériel végétal doit au moins satisfaire aux conditions minimales exigées en ce qui concerne la faculté de levée, la teneur en eau et la pureté pour la commercialisation du matériel végétal dans le pays dans lequel la demande est faite. Il doit être dans de bonnes conditions sanitaires et ne pas être atteint de virus, notamment le virus de la striure du poireau et le virus de la bigarrure de l'oignon.

6. Le matériel végétal ne doit pas avoir subi de traitement sauf autorisation ou demande expresse des autorités compétentes. S'il a été traité, le traitement appliqué doit être indiqué en détail.

Proposition visant à inclure un protocole d'essai pour les variétés reproduites par voie sexuée dans le chapitre III “Conduite de l'examen”

III. Conduite de l'examen

1. La durée minimale d'examen est en règle générale de deux cycles indépendants de végétation.

2. En règle générale, les essais doivent être conduits en un seul lieu. Si ce lieu ne permet pas de faire apparaître certains caractères importants de la variété, celle-ci peut aussi être étudiée dans un autre lieu.

3. Les essais doivent être conduits dans des conditions normales de culture. La taille des parcelles doit être telle que l'on puisse prélever des plantes ou parties de plantes pour effectuer des mesures ou des dénombrements sans nuire aux observations ultérieures qui doivent se poursuivre jusqu'à la fin de la période de végétation. Chaque essai doit porter au minimum sur un total de 100 plantes qui doivent être réparties en deux ou plusieurs répétitions. On ne peut utiliser des parcelles séparées, destinées l'une aux observations et l'autre aux mesures, que si elles sont soumises à des conditions de milieu similaires. Dans le cas de variétés reproduites par voie sexuée, chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur 200 plantes au moins, réparties en deux ou plusieurs répétitions. Dans le cas de variétés multipliées par voie végétative, chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur 100 arbres au moins, réparties en deux ou plusieurs répétitions. On ne peut utiliser des parcelles séparées, destinées l'une aux observations et l'autre aux mesures, que si elles sont soumises à des conditions de milieu similaires.

4. Compte tenu de l'effet qu'exercent les conditions de stockage des bulbes sur l'expression des caractères, la détermination des caractères distinctifs de chaque variété devrait être faite uniquement sur la base de matériels ayant été multipliés et stockés dans les mêmes conditions de température et d'humidité (par exemple entre 15 °C et 18 °C).

5. Des essais additionnels peuvent être établis pour certaines déterminations.

Proposition visant à inclure les critères d'observation pour les variétés reproduites par voie sexuée dans le chapitre IV "Méthodes et observations"

IV. Méthodes et observations

1. Sauf indication contraire, toutes les observations comportant des mensurations ou des dénombrements doivent porter sur 30 plantes ou 30 parties de plantes à raison d'une partie par plante. — Sauf indication contraire, dans le cas de variétés reproduites par voie sexuée, toutes les observations sur des plantes isolées doivent être effectuées sur 60 plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces 60 plantes; et dans le cas des variétés multipliées par voie végétative, toutes les observations sur des plantes isolées doivent être effectuées sur 30 plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces 30 plantes.

2. L'homogénéité des variétés allogames doit être déterminée conformément aux recommandations relatives aux variétés allogames qui figurent dans l'introduction générale.

3. L'homogénéité des variétés hybrides doit être déterminée en fonction de la catégorie d'hybride et conformément aux recommandations relatives aux variétés hybrides qui figurent dans l'Introduction générale.

2 4. Pour l'évaluation de l'homogénéité de variétés multipliées par voie végétative, il faut appliquer une norme de population de 1% avec une probabilité d'acceptation d'au moins 95%. Pour l'échantillon de 100 plantes, le nombre maximal de plantes hors-type toléré sera de 3.

3 5. Toutes les observations sur la feuille, le feuillage et la tige florale doivent être faites avant la chute du feuillage.

4 6. Toutes les observations sur les bulbes doivent être faites sur des bulbes récoltés durant l'essai.

Proposition visant à adapter le chapitre X "Questionnaire technique" aux variétés reproduites par voie sexuée dans la section 4 "Renseignements sur l'origine, le maintien et la reproduction ou la multiplication de la variété"

4. Renseignements sur l'origine, le maintien et la reproduction de la variété

4.1 Origine Schéma de sélection

Variété résultant d'une :

4.1.1 Hybridation

a) hybridation contrôlée []

b) hybridation à généalogie partiellement inconnue []

c) hybridation à généalogie totalement inconnue []

4.1.2 Clone

a) clone naturel

b) clone issu d'une culture in vitro []

c) clone issu de semis []

d) autres (veuillez préciser) []

.....

4.2 Mode de reproduction ou de multiplication

4.2.1. Variété reproduite par voie sexuée

a) lignée parentale []

b) allogame []

c) hybride

- parents à multiplication par voie sexuée []

- une variété multipliée par voie végétative et une variété multipliée par voie sexuée []

- deux parents à multiplication par voie végétative []

d) autre (veuillez préciser) []

.....

4.2.2. a) Variété multipliée par voie végétative []

a) clone []

b) autres (veuillez préciser) []

.....

4.3 Autres renseignements

[Fin du document]